

FEDERATION TAHITIENNE DE VA'A

REGLEMENT INTERIEUR

Modifié en Assemblée Générale Extraordinaire du 28 février 2009

CHAPITRE 1 : GENERALITES

- Article 1 : - Election du Conseil Fédéral
- Article 2 : - Election du Président de la FTV
- Article 3 : - Affiliation
- Article 4 : - Conventions particulières

CHAPITRE 2 : LES LIGUES ET DISTRICTS

- Article 5 : - Définitions
- Article 6 : - Autorités
- Article 7 : - Activités
- Article 8 : - Administration
- Article 9 : - Relations avec la Fédération - Obligations -
- Article 10 : - Ressources financières

CHAPITRE 3 : LES COMMISSIONS FEDERALES

- Article 11 : - Les Commissions Fédérales
- Article 12 : - Composition et Fonctionnement
- Article 13 : - Rôles et Obligations
- Article 14 : - Commission du plan d'eau et matériel
- Article 15 : - Commission des statuts et Règlements
- Article 16 : - Commission de Sélection
- Article 17 : - Commission de la formation
- Article 18 : - Commission des Licences
- Article 19 : - Commission Médicale
- Article 20 : - Commission Corporative et Loisirs
- Article 21 : - Commission Technique

- Article 22 : - Commission Internationale
- Article 23 : - Commission des sports affinitaires
- Article 24 : - Commission des Jeunes
- Article 25 : - Commission Féminine
- Article 26 : - Commission de la Communication
- Article 27 : - Commission de Discipline
- Article 28 : - Commission d'Appel

CHAPITRE 4 : LES SERVICES DE LA FEDERATION

- Article 29 : - Le secrétariat
- Article 30 : - La Correspondance
- Article 31 : - Enregistrement du courrier
- Article 32 : - Le Personnel
- Article 33 : - Le Secret Professionnel

CHAPITRE 1 : GENERALITES

Article 1 : Election du Conseil Fédéral.

Les modalités de l'élection du Conseil Fédéral sont :

- Election au scrutin secret de liste sans panachages ni ratures,
- Les bulletins des candidats sont de format A5 (largeur : 14,8 cm - hauteur 21 cm) et de couleur blanche.
- Les modalités matérielles de ces élections sont assurées par la Fédération Tahitienne de Va'a.

Sont incompatibles avec le mandat de Président de la Fédération Tahitienne de Va'a :

- les fonctions de membre du gouvernement ainsi que les mandats de représentant de
L'Assemblée de Polynésie Française, de Député, de Sénateur et de Maire.

Sont incompatibles avec le mandat de président de Fédération Tahitienne de Va'a les fonctions de :

- chef d'entreprise,
- président de Conseil d'Administration,
- président et de membre de directoire,
- président de conseil, de surveillance,
- d'administrateur délégué,
- directeur général, directeur général adjoint ou gérant exerçant dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fourniture ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ces organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.

Les dispositions du présent article sont applicables à toutes personnes qui directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

Article 2 : Election du Président de la F.T.V.

Les modalités de l'élection du président de la Fédération Tahitienne de Va'a sont :

1. Election au scrutin secret de liste sans panachage ni ratures,
2. La moitié des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés,
3. Elections à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs,
4. Si aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, un second tour sera organisé immédiatement à la majorité des membres de l'Assemblée Générale présents ou représentés,
5. Les modalités matérielles de ces élections sont assurées par la Fédération Tahitienne de Va'a.

Article 3 : Affiliation.

o

La demande d'affiliation qui doit faire l'objet d'une décision du Président de l'Association ou de son représentant, est adressée à la Fédération Tahitienne de Va'a par le canal de la Ligue et du district où se trouve le Siège de la dite Association.

Cette demande comporte :

- 1.-- La copie de la décision du bureau directeur demandant l'affiliation avec le visa du président de l'Association,
- 2.-- Un exemplaire des Statuts visé par le président et le secrétaire de l'association,
- 3.-- Une copie du récépissé d'enregistrement de la DRCL,
- 4.-- Une copie de la parution de l'association ou section d'association au Journal Officiel de Polynésie Française.
- 5.-- Une copie de l'attestation d'inscription au répertoire des entreprises sur laquelle figure le n° Tahiti de l'association ou section d'association délivré par les services de l'I.S.T.A.T.
- 6.-- La composition des membres du bureau directeur de l'Association ou de la Section d'Association mentionnant leurs coordonnées géographique et téléphonique.
- 7.-- Le montant de l'affiliation et le montant de la cotisation annuelle fixé par l'Assemblée Générale.

En cas de refus d'affiliation par la Fédération Tahitienne de Va'a, l'Association ou la Section d'Association sera informée, par écrit, des motifs du refus.

En cas de modification des Statuts, de renouvellement du bureau directeur de l'Association affiliée, la transmission devra en être faite auprès de la Fédération Tahitienne de Va'a.

Article 4 : Conventions particulières.

Des conventions particulières soumises à l'approbation du Bureau Fédéral peuvent être établis entre la Fédération Tahitienne de Va'a et certaines Associations pratiquant ou désirant pratiquer le Sport du VA'A, de ses sports affinitaires.

Le Bureau Fédéral négocie et établit ces conventions. Le président de la FTV ou son représentant signe ces conventions.

CHAPITRE 2 : LES LIGUES ET DISTRICTS

Article 5 : Définitions.

Les ligues sont constituées en groupement sportifs suivant la loi du 1er Juillet 1901 et doivent avoir des statuts compatibles avec ceux de la Fédération Tahitienne de VA'A.

Elles regroupent obligatoirement et exclusivement les groupements sportifs ou Sections de groupement affiliés à la Fédération Tahitienne de Va'a implantées sur le Territoire géographique de la ligue.

Ces groupements sportifs ou sections de groupements peuvent être regroupés en District sous la forme d'association loi 1901 dont les statuts sont compatibles avec ceux de la Fédération et de la Ligue dont elles relèvent.

Article 6 : Autorités.

Les ligues, sont placées sous l'autorité de la Fédération Tahitienne de Va'a. La démission d'un membre de leur Comité de Direction doit être communiquée au Secrétariat de la Fédération Tahitienne de Va'a.

Leur changement de siège social doit être communiqué au Secrétariat de la Fédération.

A défaut de création ou en cas d'inactivité d'une ligue, le Conseil Fédéral peut instituer une ou plusieurs commissions chargées d'exercer les compétences de celle-ci ou à défaut, peut confier leur gestion à l'administration de la Fédération sous le contrôle du Conseil Fédéral.

Les fonctions de ces commissions cessent dès la mise en place ou la reprise de la ligue.

Article 7 : Activités.

Les ligues et ou districts organisent, développent, contrôlent et dirigent les activités liées à la pratique du VA'A et de ses sports affinitaires sur l'ensemble de leur territoire. Conformément aux Statuts et Règlements de la Fédération Tahitienne de Va'a, elles agissent pour :

- La conservation des sites dans leur secteur,
- L'implantation et l'aménagement des bases, bassins et plans d'eau d'initiation et d'entraînement ;

Elles participent à la vie de la Fédération :

- En transmettant à la F.T.V les résultats des compétitions et les bilans sportifs,
- En désignant leurs représentants pour former les Commissions,
- En transmettant à la F.T.V les comptes-rendus de leurs réunions de Comité de Direction et leurs Assemblées Générales, les bilans d'activité et financiers, leurs vœux et critiques constructives à l'Assemblée Fédérale.

Elles sont chargées de tous les contacts nécessaires ou utiles avec les organismes officiels, administratifs, en place sur leur territoire géographique.

Article 8 : Administration

Les Ligues et ou districts jouissent de l'autonomie administrative, financière et sportive dans le cadre des Statuts et Règlements de la F.T.V.

Ces Ligues et ou districts :

- Etablissent leur budget et l'exécutent,
- Formulent au Conseil Fédéral toutes propositions utiles au bon fonctionnement de la Fédération et donnent aux clubs affiliés ou en voie d'affiliation tous les renseignements qu'ils pourraient solliciter.

Article 9 : Relation avec la F.T.V. - Obligations

Les Ligues et ou districts fournissent la liste de leurs clubs avec indication du Siège Social et du Président (ou du correspondant). La diffusion de l'information en est faite aux autres Ligues et ou Districts.

La liste des rameurs et les pièces justificatives concernant leurs qualifications sont fournies par les Ligues et ou Districts sur toutes demandes de la Fédération et réciproquement.

Les Ligues et ou Districts soumettent à la Fédération, un mois à l'avance, les règlements de leurs compétitions pour homologation.

Toutes les pénalités prononcées par la Fédération sont communiquées aux Ligues et ou Districts qui doivent en assurer le respect en leur sein et dans celui de leurs propres clubs.

Toutes décisions prises en Assemblée Fédérale ainsi que toutes les modifications apportées aux Statuts et Règlements sont communiqués aux Ligues et districts affiliés. Les ligues et les Districts doivent chaque année, immédiatement après leur Assemblée Générale, adresser à la F.T.V :

- La liste révisée des clubs relevant de leur ressort territorial et la composition exacte de leur Comité, celui-ci étant responsable envers la Fédération,
- Les noms et adresses de leur Président ou correspondant.

Article 10 : Les ressources financières.

Les Ligues et ou Districts ont comme ressources financières :

- La cotisation annuelle versée à la Fédération Tahitienne de Va'a,
- La quote-part leur revenant sur leurs licences délivrées,
- Les droits d'engagements dans les épreuves officielles (championnats, coupes) qu'ils organisent,
- Les pénalités financières,
- Les droits de réclamation non remboursable,
- Les dons manuels ou subventions,
- Les produits de sponsoring,

- Les produits générés par les manifestations diverses. (loterie, séances de cinémas, journées sportives spéciales, etc....),
- Prise en charge éventuelle occasionnée sur présentation de pièces justificatives,
- Toute autre ressource instituée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE 3: LES COMMISSIONS FEDERALES

Article 11 : Les Commissions fédérales.

Ces Commissions sont des unités de travail, de réflexions et de propositions.

Elles sont mises en places par le Conseil Fédéral qui en désigne le Président Animateur

Ces Commissions sont les suivantes :

- ≈ Plan d'eau et Matériel
- ≈ Statuts et Règlements
- ≈ Sélection
- ≈ Formation
- ≈ Licences
- ≈ Corporative et Loisirs
- ≈ Technique
- ≈ Sports Affinitaires
- ≈ Internationale
- ≈ Communication
- ≈ Féminine
- ≈ Jeunes
- ≈ Disciplinaire
- ≈ Appel

Article 12 : Composition et fonctionnement.

Chaque Commission est composée d'un responsable désigné par le Conseil Fédéral à la réunion qui suit l'Assemblée Fédérale.

Chaque commission composée au minimum de 3 à 6 membres devra être présentée au plus prochain conseil fédéral pour validation, au plus tard 15 jours après sa nomination.

Les membres du Conseil Fédéral assistent de plein droit aux réunions des Commissions Fédérales avec voix délibérative.

Ces Commissions Fédérales n'ont pas de trésorerie. Les frais divers sont payés, en fonction du budget de chaque commission sur présentation des pièces justificatives.

Le Secrétaire Administratif rédigera les procès-verbaux des réunions qui seront remis

au secrétariat de la Fédération Tahitienne de Va'a qui les communiquera à qui de droit. Le Président de la Commission nommée par le Conseil Fédéral est responsable de la politique de son Unité.

Article 13 : Rôles et Obligations.

Le président de chaque commission soumet la liste des membres à l'agrément du Président de la Fédération Tahitienne de Va'a au plus tard 15 jours après sa désignation. Les commissions Fédérales se réunissent au Siège de la Fédération, où leurs dossiers sont déposés, sur convocation de leur Président aussi souvent que nécessaire pour le bon exercice de leurs fonctions.

Tout membre absent à trois (3) séances consécutives sans excuse valable sera considéré comme démissionnaire et le Conseil Fédéral sera informé de son remplacement.

Le président assure la police des séances. Il a le droit de prononcer des rappels à l'ordre avec inscription aux procès-verbaux et de suspendre la séance si les circonstances l'exigent.

En cas d'absence du Président de la Commission, la présidence sera assurée par le Président ou le Secrétaire Général de la Fédération.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal, la voix du Président de séance est prépondérante.

Tout membre d'une Commission ne peut prendre part au vote lorsque les intérêts de son club ou du club qu'il représente sont nominativement en jeu.

La présence de trois (3) membres au moins est nécessaire pour toute décision. Chaque commission se réunit sur convocation de son Président à chaque fois que cela est nécessaire.

Les procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire de séance sont remis, dans les huit (8) jours ou immédiatement en cas d'urgence au Secrétariat de la Fédération.

Le Président de la Fédération Tahitienne de Va'a, peut se saisir d'une commission en cas de blocage ou de non fonctionnement ou d'une divergence d'orientation constatée.

Article 14 : Commission de Plan d'eau et Matériel

Outre les questions qui peuvent lui être soumises par le Conseil Fédéral ou le Bureau Fédéral, elle a pour attributions :

- De s'assurer que le matériel du Va'a et de ses sports affinitaires est conforme aux normes des Fédérations Internationales respectives. Elle propose au Conseil Fédéral, l'homologation de certains nouveaux matériels,
- De procéder au recensement et à l'homologation des plans d'eau des groupements sportifs organisant des épreuves officielles,

- D'effectuer toutes recherches et expériences ayant trait à l'évolution du matériel,
- De donner toutes directives et instructions pour le fonctionnement des commissions propres aux Ligues et districts sur les plans d'eau et les matériels dont elle coordonne l'action,
- D'inventorier et d'entretenir le matériel placé sous sa responsabilité (ex. : va'a, bateaux, matériel de communication, etc.).

Article 15 : Commission des Statuts et Règlements.

Outre les questions qui peuvent être soumises par le Conseil ou le Bureau Fédéral, elle a pour attributions :

- D'assurer l'établissement des Statuts et Règlements administratifs Fédéraux, et de proposer éventuellement les modifications,
- D'assurer l'interprétation de ces Statuts et Règlements et de régler les litiges s'y rapportant en concertation avec la Commission Technique.

Article 16 : Commission de Sélection.

Outre les questions qui peuvent lui être soumises par le Conseil ou le Bureau Fédéral, elle a pour attributions :

- De proposer le mode de désignation des équipes de rameurs chargés de représenter la Fédération Tahitienne de Va'a ou le territoire dans les courses Internationales, mondiales, Jeux et Mini Jeux du Pacifique,
- De présenter au Conseil Fédéral des rapports sur l'activité des rameurs sélectionnés et les résultats obtenus, ainsi que toutes propositions utiles pour l'avenir,
- D'étudier et de suivre, en coopération avec la Commission Technique, la formation et le perfectionnement des rameurs sélectionnés ou susceptibles de l'être,
- De coopérer avec la Commission Technique et de la Formation, à la détection de la sélection et la formation des Jeunes susceptibles de représenter la Fédération Tahitienne de Va'a,
- De suivre en coopération avec la Commission Internationale l'évolution de la pratique du Va'a et de ses sports affinitaire sur le plan International et Olympique.

Article 17 : Commission de la formation.

Outre les questions qui peuvent lui être soumises par le Conseil ou le Bureau Fédéral, elle a pour attributions :

- De coopérer avec la Commission de Sélection à la préparation et à l'organisation des stages de formation;
- D'élaborer et de mettre en application des programmes de formation fédérale d'initiateur, d'animateur, de moniteur, d'entraîneur et d'éducateur sportifs.
- D'élaborer et de mettre en application des programmes de formation des dirigeants d'associations.

Article 18 : Commission des Licences.

Outre les questions qui peuvent lui être soumises par le Conseil Fédéral, elle a pour attributions :

- la délivrance et la gestion des licences aux rameurs faisant l'objet de mutation ou de non-conformité, ainsi que toutes les demandes de mutation des ligues et des districts,
- de diriger, pendant les régates et en compétition, la chambre d'appel et le contrôle des licences en coopération avec la Commission Technique.

Article 19 : Commission Médicale.

Outre les questions qui peuvent lui être soumises par le Conseil ou le Bureau Fédéral, elle a pour attributions :

- De procéder aux études sur les effets de la pratique du Va'a et de ses sports affinitaires sur l'organisme,
- De donner tout avis sur le plan médico-sportif à la Commission Technique,
- De contrôler l'application des règles sur le sur classement des jeunes rameurs, et de proposer, le cas échéant, des dérogations nécessaires,
- De suivre les mesures adoptées par la FIV concernant les produits prohibés et élaborer un dispositif d'information,
- Mettre en œuvre un dispositif de lutte contre les produits dopants et stupéfiants,
- Proposer à la commission Statuts et Règlements des mesures adaptées.

Article 20 : La Commission Corporative et Loisirs.

Outre les questions qui peuvent lui être soumises par le Conseil ou le Bureau Fédéral, elle a pour attributions :

- D'assurer le fonctionnement et le développement de la pratique corporative du Va'a sur le plan du Pays et national,
- De suivre les questions relatives à l'évolution du Sport Corporatif, d'entreprise et de loisir.

Article 21 : La Commission Technique.

Outre les questions qui peuvent lui être soumises par le Conseil ou le Bureau Fédéral, elle a pour attributions :

- D'élaborer le calendrier des épreuves organisées par la Fédération Tahitienne de Va'a, de coordonner avec les clubs organisateurs l'inscription de leur compétition au calendrier,
- D'assurer l'interprétation des règlements sportifs en vigueur,
- D'assurer le déroulement de ces épreuves en coopération avec la Commission des Licences,
- D'établir le classement général pour chaque compétiteur ou équipe suivant le barème établi par les règlements,
- Favoriser toutes recherches et expériences ayant pour objet le perfectionnement du sport du Va'a et affirmation de son caractère de sport,
- D'assurer le déroulement des courses pour les Jeunes,
- De préparer, d'animer et de suivre, la diffusion, la propagande sportive, l'organisation d'épreuves avec les Associations sportives scolaires,
- De coopérer avec la Commission de Sélection à la préparation et à l'organisation de stages de formation,
- De faire respecter les règlements pendant les épreuves.

Article 22 : La Commission Internationale.

Outre les questions d'ordre Territorial, Nationales et Internationales qui peuvent lui être soumises par le Conseil ou le Bureau Fédéral, elle a pour attributions :

- Les relations entre la Fédération Tahitienne de Va'a et les Instances Nationale, Internationale et Olympique,

- De suivre le déroulement des épreuves Internationales,
- De veiller aux éventuelles modifications relatives aux règlements des épreuves internationales afin d'en rendre compte aux Commissions Fédérales compétentes,
- De suivre le déroulement des épreuves internationales et de proposer toutes liaisons utiles avec les Fédérations étrangères,
- D'assurer la promotion du Va'a sur le plan international,
- De favoriser l'évolution du Va'a dans le domaine de sa conception et de sa fabrication.

Article 23 : La commission des sports affinitaires

Outre les questions d'ordre Territorial, National et International qui peuvent lui être soumises par le Conseil ou le Bureau Fédéral, elle a pour attributions :

- D'assurer conjointement avec la Commission Technique, la mise en place du calendrier sportif annuel et le déroulement des épreuves des sports affinitaires,
- De veiller aux éventuelles modifications relatives aux règlements des épreuves internationales et nationales afin d'en rendre compte aux Commissions Fédérales compétentes,
- De suivre le déroulement des épreuves internationales jeunes, de proposer toutes liaisons utiles avec les Fédérations. Etrangères,
- De s'assurer de la formation des cadres des sports affinitaires en collaboration avec la Commission de l'enseignement, de la FFCK et de la FFA.

Article 24 : La commission des Jeunes

Outre les questions d'ordre Territorial, National et International qui peuvent lui être soumises par le Conseil ou le Bureau Fédéral, elle a pour attributions :

- D'assurer, conjointement avec la Commission Technique, le déroulement des épreuves organisées pour les Jeunes ;
- D'élaborer une proposition de règlement de course pour la catégorie Jeunes
- D'assurer l'animation et le suivi des épreuves en faveur des Jeunes en collaboration avec le sport scolaire ;

- De proposer toutes activités visant à développer la discipline chez les jeunes et à favoriser leur épanouissement.
- De favoriser et de développer tout dispositif permettant l'intégration des jeunes à la discipline du va'a.

Article 25 : La commission féminine

Outre les questions d'ordre Territorial, National et International qui peuvent lui être soumises par le Conseil ou le Bureau Fédéral, elle a pour attributions :

- D'assurer le fonctionnement et le développement de la pratique du Va'a ;
- De suivre les questions relatives à l'évolution du Va'a féminin
- De proposer toutes mesures nécessaires à la relance de la pratique du va'a au féminin.

Article 26 : La commission Communication

Elle a pour attributions :

- D'assurer la diffusion des informations par tous les moyens nécessaires à la pratique et aux pratiquants.
- De participer à la finalisation des conventions...
- De prévoir la mise en place d'un journal
- D'assurer les relations avec les médias et la presse
- D'élaborer et proposer un plan de communication

Article 27 : La Commission de Discipline

Elle a pour attributions de :

- Se prononcer sur saisie des instances dirigeantes de la Fédération Tahitienne de Va'a, des Présidents de groupement sportif ou toutes parties intéressées.
- de proposer des mesures disciplinaires adaptées et motivées.

Article 28 : La Commission d'Appel

Elle a pour attributions de :

- Confirmer ou infirmer les décisions prises en première instance.

CHAPITRE 4 : LES SERVICES DE LA FEDERATION

Article 29 : Le secrétariat.

Le Secrétaire Général dirige le Secrétariat de la Fédération sous l'autorité du Président. Il peut être secondé par un ou plusieurs secrétaires également appointés compte tenu des besoins administratifs du secrétariat. Il est chargé, en outre, de réaliser la liaison entre les membres du Conseil Fédéral, les Commissions Fédérales dont il est membre de droit, les ligues, les districts et les groupements sportifs ou les Sections de groupement affiliés et d'assurer les relations publiques de la Fédération avec les organismes compétents (Conseil des Ministres, Assemblée de Polynésie française, Fédération, Service de la Jeunesse et des Sports, Presses, etc.).

Il est responsable du personnel de la Fédération devant le Conseil Fédéral ainsi que sa gestion personnelle de ses faits et gestes. Il peut recevoir délégation de signature du Président notamment en matière de transmission, de convocation etc. Il ne peut en aucun cas, engager la Fédération sous sa propre responsabilité.

Article 30 : Correspondance.

La correspondance destinée au Conseil Fédéral, aux Commissions Fédérales, les mandats, chèques, envois de fonds sont adressées au siège et impersonnellement à Monsieur le Président de la Fédération.

La correspondance au départ de la Fédération doit être signée par le Président ou par le vice-président Délégué ou par délégation, par le Secrétaire Général. Les lettres en provenance des Commissions Fédérales, des Ligues, des districts ou des Groupements sportifs ou Sections de groupement ne sont prises en considération que si elles sont signées par le Président, le Secrétaire ou un représentant habilité.

Le secrétaire Général peut répondre à titre officieux et sans formalité particulière aux demandes d'un membre individuel de la Fédération, d'un organisme, s'il s'agit du rappel d'un texte en vigueur ou d'une disposition générale. Si la demande concerne l'interprétation d'un texte ou la jurisprudence de la Fédération, il adresse copie de la réponse à la Commission intéressée.

En aucun cas, ces informations ne préjugent des décisions des Commissions ou du Conseil Fédéral.

Article 31 : Enregistrement du courrier

Les lettres sont enregistrées chaque jour sur un registre spécial dans l'ordre d'arrivée avec un numéro particulier.

Il en est tiré copie de toutes les lettres expédiées et des documents utiles aux archives.

Les dossiers, lettres ou copie de documents sont conservés en permanence au siège sous la responsabilité du Secrétaire Général.

Le courrier est réparti par les soins du Secrétaire Général aux différentes Commissions et Organismes compétents.

Article 32 : Le personnel.

Le personnel employé est engagé par le Président de la Fédération, sous réserve de l'approbation du Conseil Fédéral.

La rétribution de chacun est fixée chaque année par le Conseil Fédéral lors de l'étude du budget de la Fédération.

Article 33 : Secret Professionnel.

Le personnel est tenu au secret professionnel. Aucune information relative aux décisions du Conseil Fédéral ne peut être divulguée sans l'autorisation du Président de la Fédération Tahitienne de Va'a.

Le Secrétaire Général

Le Président

SHAN SOI Teagai

MAIOTUI Louis